



PREFECTURE DE L'ALLIER

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE

N° 223/08

22 JANVIER 2008

LE PREFET DE L'ALLIER
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la demande présentée le 27 avril 2005 par Monsieur Didier ROSSIGNOL, dirigeant de la SARL CMV ROSSIGNOL dont le siège social est situé Route de la Tour à ABREST, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation mettant en œuvre des produits de préservation du bois (rubrique 2415) d'une capacité maximale 15000 litres de produits de traitement, sur le territoire de la commune de ABREST ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'étude hydrogéologique présentée le 17 janvier 2007, ainsi que ses modifications du 11 mai 2007 et compléments du 5 juin 2007, réalisée par Monsieur Bernard HENOU du cabinet HENOU HYDROGEOLOGUE CONSEILS à Aubière (63) qui préconise la surveillance de la nappe souterraine au droit du site conformément à l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3000-05 en date du 3 août 2005 du préfet de l'Allier ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours, du 26 septembre 2005 au 26 octobre 2005 inclus sur le territoire des communes de ABREST, HAUTERIVE, BELLERIVE, VICHY-SAINT-YORRE, BRUGHEAS, LE VERNET ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de ABREST – VICHY – SAINT YORRE – HAUTERIVE - LE VERNET ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 22 juin 2007 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 12 JUILLET 2007 du comité départemental d'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Allier au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

L'exploitant consulté ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Titre 1- Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL CMV ROSSIGNOL dont le siège social est situé route de la Tour sur la commune de ABREST est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de ABREST, route de la Tour, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Nature de l'installation	Rubrique	Classement	Capacité de l'installation
Installation mettant en œuvre des produits de préservation du bois	2415.1	A	15 000 litres
Atelier où l'on travaille le bois	2410.1	D	54 kW
Dépôt de bois	1530.2	D	350 m ³
Installation de combustion (une chaudière au bois)	2910	NC	150 kW
Compression d'air	2920.2	NC	4,05 kW
Silo à copeaux	2160	NC	250 m ³

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux dit
ABREST	ZH 33	ZA de " La Tour"

La surface des bâtiments est d'environ 2000 m².

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, tant qu'ils ne sont pas contraires aux réglementations applicables.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation

Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de l'Allier avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 - Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet de l'Allier qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

Article 1.5.3 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.5.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet de l'Allier dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.6 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif l'exploitant notifie au Préfet de l'Allier la date de cet arrêt.

La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,

3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.

Chapitre 1.6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants,
2. dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ; par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 1.7 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Chapitre 1.8 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1 - Exploitation des installations

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent polluer le sol et le sous-sol et qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

En matière d'hygiène et de sécurité, l'exploitant veille à l'application des dispositions prévues par le code du travail.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement des vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Chapitre 2.4 - Danger ou Nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet de l'Allier par l'exploitant.

Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jours des installations et des canalisations de son établissement,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1 - Conception et entretien des installations

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

La chaudière au bois fait l'objet d'un entretien régulier par une entreprise compétente en la matière en vue de son bon fonctionnement. Seul du bois non traité peut alimenter la chaudière.

Le brûlage à l'air libre de substances quelconques au sein de l'établissement réglementé par le présent arrêté est interdit.

Article 3.1.2 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.3 - Emissions et envols de poussières

L'exploitant doit prendre les dispositions techniques nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses, dont les sciures et les copeaux de bois.

Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'approvisionnement en eau est réalisé à partir du raccordement au réseau public de distribution d'eau potable. La consommation est limitée à 60 m³ par an.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé chaque trimestre. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Article 4.1.2 - Protection du milieu de prélèvement

L'exploitant met en place les aménagements nécessaires afin de prévenir tout risque de déversement et d'écoulement d'eau polluée dans la nappe souterraine.

Un dispositif de disconnexion ou tout autre dispositif équipement présentant des garanties équivalentes est installé afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le milieu de prélèvement.

Chapitre 4.2 - Effluents liquides

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Les émissaires de rejet des eaux usées et des eaux pluviales sont identifiés sur un plan spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces ouvrages sont correctement entretenus et aménagés de telle manière que leur accès à des fins de prélèvement d'échantillon puisse se faire en toute sécurité.

Selon les conditions du dossier de demande d'autorisation, l'établissement ne produit pas d'effluents de procédé.

Les égouttures liées à l'activité de traitement du bois sont récupérées puis recyclées ou traitées en tant que déchet liquide. Les aménagements nécessaires sont mis en place et correctement entretenus afin de prévenir tout risque de pollution du sous-sol de l'établissement par des égouttures des produits de traitement du bois. A cet effet, le sol de l'établissement est recouvert d'une couche de matériaux étanches à proximité de l'installation de traitement du bois et sur les aires de manipulation et d'entreposage du bois traité.

Article 4.2.2 – Eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires de l'établissement sont rejetées conformément au règlement sanitaire applicable. Elles sont dirigées vers le réseau d'assainissement intercommunal jusqu'à la station d'épuration de la commune de Vichy. Une convention est établie entre l'exploitant et le gestionnaire de la station d'épuration.

Article 4.2.3. - Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont récupérées puis évacuées dans l'Allier via le réseau public d'eaux pluviales.

Titre 5 - Déchets

Chapitre 5.1 - Principes de gestion

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Lors des modifications des installations et des bâtiments, l'exploitant privilégie les aménagements ayant un impact acoustique réduit. L'exploitant justifie les choix techniques retenus préalablement à la réalisation des aménagements auprès de l'inspection des installations classées.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser du fait de l'exploitation des installations, aux différents points repérés dans le dossier de demande d'autorisation précédemment cité pour les différentes périodes de la journée,
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Niveaux limites admissibles				Emergences admissibles
	Point A (dBA)	Point B (dBA)	Point C (dBA)	Point D (dBA)	
Jour : 7 h à 18 h sauf dimanches et jours fériés	67	68	68	69	5 dB(A)
Soirée et nuit : 18 h à 7 h dimanches et jours fériés	Sans objet car installations non exploitées	Sans objet car installations non exploitées	Sans objet car installations non exploitées	Sans objet car installations non exploitées	Sans objet car installations non exploitées

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. L'exploitant doit faire réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. Ces mesures se feront aux emplacements désignés A, B, C et D sur le plan figurant dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation du 27 avril 2005 susvisée.

Les mesures réalisées doivent être accompagnées de propositions techniques de diminution du bruit émis dans l'environnement par les installations. L'exploitant met en œuvre ces moyens dans des conditions économiques acceptables, il en informe au préalable de préfet de l'Allier ainsi que l'inspection des installations classées.

Titre 7 - Prévention des risques technologiques

Chapitre 7.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Chapitre 7.2 - Caractérisation des risques

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Les incompatibilités entre substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents tenus à la disposition des personnels concernés. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Chapitre 7.3 - infrastructures et installations

Article 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris durant les jours et heures de fermeture de l'établissement.

Les voies de circulation et d'accès aux installations à l'intérieur de l'établissement sont maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.3.2 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus, aménagés et entretenus de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. Ils sont constamment maintenus dans un bon état de propreté. Les objets et matériaux combustibles et non nécessaires au fonctionnement des installations sont évacués des ateliers caractérisés par un risque d'incendie important (pneumatiques, liquides inflammables, huile, sciure de bois, etc...).

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.3 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.4 - Protection contre la foudre

Selon les conditions du dossier de demande d'autorisation, les bâtiments et installations de l'établissement sont équipés de systèmes de protection contre la foudre et ses effets. Les aménagements sont réalisés selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans.

Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Chapitre 7.4 - Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 7.4.1 – Règles d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations de substances dangereuses (inflammables, polluantes, etc ...), sont réalisées avec précaution, et selon des règles de sécurité écrites et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.2 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques réalisées sous la responsabilité de l'exploitant. Ces vérifications sont consignées dans un registre spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.3 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des risques et des consignes,
- des exercices périodiques permettant un entraînement au maniement des moyens de lutte contre l'incendie et notamment des extincteurs.

La formation et le recyclage liés à l'utilisation des extincteurs ne sont pas réalisés sur le site de l'établissement en raison des risques d'incendies liés aux installations, mais ils sont externalisés. Cette formation porte notamment sur le maniement des extincteurs portatifs et des extincteurs mobiles sur roues.

Les documents attestant la formation effective du personnel sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.5 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque d'incendie ou dans lesquelles des substances dangereuses sont manipulées sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés et les moyens à mettre en œuvre pour les prévenir.

Les travaux font l'objet d'un permis de travail, le cas échéant d'un permis de feu, délivré par l'exploitant et sous sa responsabilité.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère,
- les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles,
- les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Chapitre 7.5 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour leur éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception des capacités est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits sont considérés comme des substances ou préparations dangereuses et sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux pluviales, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.4 - Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 7.5.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Chapitre 7.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et judicieusement répartis. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Article 7.6.1 - Ressources en eau

Un poteau incendie construit, vérifié et entretenu selon les règles de l'art est disponible à moins de 200 mètres de l'établissement.

L'établissement doit par ailleurs disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs portatifs et sur roues, en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Article 7.6.2 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- la conduite à tenir en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.6.3 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est formé à l'application de ces consignes.

Titre 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Chapitre 8.1 – Installation mettant en œuvre des produits de traitement du bois

A l'issue de leur traitement, les bois sont égouttés pendant une durée minimale de deux heures au dessus du bac de traitement. La manipulation et le séchage des bois traités sont réalisés sur des aires étanches et à l'abri des intempéries. La bonne étanchéité des ces aires est régulièrement contrôlée par l'exploitant. Tout défaut d'étanchéité entraîne dans les plus courts délais la mise en œuvre des travaux de maintenance nécessaires.

L'exploitant dispose en permanence d'une quantité suffisante de produit d'absorption (sable, sciure, etc...) permettant de récupérer tout produit de traitement du bois accidentellement écoulé sur le sol.

La cuve de traitement est équipée d'un dispositif permettant de stopper son remplissage au-delà d'un certain niveau afin de prévenir tout risque de débordement. Ce dispositif est constamment maintenu en parfait état de fonctionnement.

Un dispositif de détection de fuite de liquide de traitement est installé dans la cuve de rétention associée à la cuve de traitement du bois. Ce dispositif est associé à un système permettant de diffuser l'alerte auprès de l'exploitant.

Chapitre 8.2 – Installations dans lesquelles sont produites ou stockées des sciures et des copeaux de bois

Sans préjudice des dispositions prévues par le code du travail, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires et adaptés pour prévenir l'exposition des travailleurs et des riverains aux poussières de bois produites dans son établissement. La prévention est assurée de façon collective par la mise en place de dispositifs d'aspiration des poussières dans l'établissement.

L'exploitant met également en œuvre dans son établissement les moyens nécessaires et adaptés pour prévenir les risques d'incendie liés à la production et à la manipulation de copeaux et poussières de bois.

Les moyens techniques mis en œuvre par l'exploitant pour répondre aux obligations prévues par le présent paragraphe sont réalisés par des personnes compétentes et selon les règles de l'art. Ils font l'objet de vérifications périodiques, de travaux de maintenance préventive et curative réalisés sous la responsabilité de l'exploitant.

Le détail de ces moyens, ainsi que les opérations de vérification et de maintenance réalisées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 8.3 – Chaudière fonctionnant au bois

Les parois qui constituent le local qui abrite la chaudière sont de type coupe feu deux heures. Un extincteur adapté est placé à proximité du local de la chaudière.

La chaudière et les installations connexes sont exploitées et entretenues selon les règles de l'art. Les dispositions techniques nécessaires sont prises par l'exploitant et sous sa responsabilité en vue de prévenir le risque d'incendie.

Seul du bois non traité peut être utilisé comme combustible afin de ne pas rejeter des substances dangereuses à l'atmosphère et de ne pas encrasser dangereusement le conduit d'évacuation des gaz de combustion.

Les documents justifiant les vérifications et l'entretien de la chaudière et des installations connexes sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre 9.1 - Programme d'autosurveillance

Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 – Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Article 9.2.1 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé chaque trimestre. Les résultats sont portés sur un registre et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.2 - Surveillance des eaux usées sanitaires

Sans objet.

Article 9.2.3 - Surveillance des eaux souterraines

Conformément d'une part à l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et d'autre part à l'étude hydrogéologique du 17 janvier 2007 et à ses compléments du 11 mai 2007 et de 5 juin 2007, réalisées par HENOU HYDROGEOLOGUE CONSEIL, l'exploitant réalise la surveillance de la nappe souterraine par la moyen de trois ouvrages (piézomètres P1 – P2 – P3) implantés selon les règles de l'art et conformément au plan annexé au présent arrêté - issu de l'étude hydrogéologique précitée -, et de la façon suivante :

Piézomètre 1 (P1) implanté en amont hydraulique de l'installation de traitement du bois :

- coordonnées Lambert (P1) :
X = 684,483 m
Y = 2122,185 m
Z = 262,5 m

Piézomètres (P2 et P3) implantés en aval hydraulique de l'installation de traitement du bois :

- coordonnées Lambert (P2) :
X = 684,487 m
Y = 2122,233 m
Z = 262,5 m
- coordonnées Lambert (P3) :
X = 684,531 m
Y = 2122,239 m
Z = 262,5 m

L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent chaque année, en période de hautes et basses eaux, un prélèvement d'eau aux fins d'analyses sur les ouvrages notés ci-dessus P1, P2 et P3.

L'eau prélevée fait l'objet d'analyses par un organisme agréé. Les analyses portent sur la mesure des substances pertinentes, liées aux produits de traitement utilisés, susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité actuelle ou passée de l'installation. En plus des molécules pertinentes dont les substances cyperméthrine et propiconazole, les analyses portent sur le pH, la conductivité, la DCO et sur la concentration en : Arsenic, Chrome, Mercure, hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques, Phénols, Pesticides. Selon les résultats des premières campagnes d'analyses, un allègement de la surveillance pourra être envisagé ultérieurement sur demande de l'exploitant.

Les résultats des mesures, sous la forme de tableau comparatif avec les résultats précédents, sont transmis dès réception au préfet de l'Allier et à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés d'éventuels commentaires appropriés et pertinents portant notamment sur des éventuelles anomalies détectées. Le cas échéant, l'exploitant informe le préfet de l'Allier ainsi que l'inspection des installations classées des mesures prises ou envisagées pour mettre fin à une anomalie détectée.

Les frais occasionnés par la surveillance et le suivi de la nappe souterraine sont intégralement supportés par l'exploitant.

Article 9.2.4 - Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté puis tous les cinq ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle sera effectué par référence au plan présenté dans le dossier de demande d'autorisation cité dans le présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Chapitre 9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats de l'autosurveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur simple demande, à l'exception de la surveillance des eaux souterraines dont les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Titre 10 – Publicité - Notification

Chapitre 10.1 - Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de ABREST pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Allier et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Allier.

Chapitre 10.2 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à **Monsieur le Gérant de la SARL CMV ROSSIGNOL – route de la Tour à ABREST** et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, monsieur le Maire de ABREST, monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE à Moulins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution, dont une ampliation sera adressée à :

- MM. le Maire de la commune d'ABREST,
- M. le sous-préfet de Vichy,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Mme. la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. L'Ingénieur subdivisionnaire de la DRIRE à Yzeure.

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier .

Fait à Moulins, le 22 JANVIER 2008
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Signé

A R R Ê T E	2
TITRE 1- PORTÉE DE L’AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	2
CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L’AUTORISATION	2
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS	2
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D’AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L’AUTORISATION	3
CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D’ACTIVITÉ.....	3
CHAPITRE 1.6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	4
CHAPITRE 1.7 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	4
CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	4
TITRE 2 - GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT	5
CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	5
CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	5
CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	5
CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS	5
CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS	5
CHAPITRE 2.6 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L’INSPECTION	6
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	7
CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS	7
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	8
CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D’EAU.....	8
CHAPITRE 4.2 - EFFLUENTS LIQUIDES	8
TITRE 5 - DÉCHETS	9
CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION.....	9
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	10
CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	10
CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES	10
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	11
CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS.....	11
CHAPITRE 7.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES	11
CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	11
CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	12
CHAPITRE 7.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	13
CHAPITRE 7.6 - MOYENS D’INTERVENTION EN CAS D’ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	14
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L’ÉTABLISSEMENT	16
CHAPITRE 8.1 - INSTALLATION METTANT EN ŒUVRE DES PRODUITS DE TRAITEMENT DU BOIS	16
CHAPITRE 8.2 - INSTALLATIONS DANS LESQUELLES SONT PRODUITES OU STOCKÉES DES SCIURES ET DES COPEAUX DE BOIS	16
CHAPITRE 8.3 - CHAUDIÈRES FONCTIONNANT AU BOIS.....	16
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	17
CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D’AUTOSURVEILLANCE	17
CHAPITRE 9.2 – MODALITÉS D’EXERCICE ET CONTENU DE L’AUTOSURVEILLANCE	17
CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	18
TITRE 10 - PUBLICITE - NOTIFICATION	19
CHAPITRE 10.1 - PUBLICATION.....	19
CHAPITRE 10.2 - EXÉCUTION.....	19